Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

Publié le 24/2025

ID: 026-212601249-20250123-DEC_2025_010-AR

DECISION N° DEC-2025-010

<u>OBJET</u>: PRESTATION D'AMO POUR LA CONSULTATION DU MARCHE DE NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX - THE CORE FACTORY

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu le besoin de recourir à une assistance à maitrise d'ouvrage pour la consultation du marché de nettoyage des bâtiments communaux,

Vu le devis présenté par la société THE CORE FACTORY sise 4 rue de la République – 69001 LYON

Considérant la nécessité de cet accompagnement pour constituer le dossier de consultation des entreprises, et analyser les offres des entreprises, en raison de la technicité requise

DECIDE

Article 1:- D'ACCEPTER le devis présenté par l'entreprise THE CORE FACTORY sise 4 rue de la République – 69001 LYON

pour une prestation de

- Diagnostic / analyse de l'existant
- Rédaction / reprise du DCE
- Consultation
- Analyse des offres
- RAO / Présentation

pour un montant de 8 350.00 € HT soit 10 020.00 € TTC

Article 2 :- DE SIGNER le devis et de prévoir les dépenses au budget.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Françoise CHAZADI

ETOILE SUR RHONE Le 23 janvier 2025

Le Maire,